



## › LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AUTRICHIENNE

### I. INTRODUCTION

La juridiction constitutionnelle est ancrée dans la Constitution autrichienne fédérale de l'année 1920. Elle forme une partie centrale de son Titre VI «Les garanties de la Constitution et de l'Administration» (Art 129 – 148 B-VG)<sup>1</sup>. Nous devons le système de ces dispositions, aussi concernant l'effet juridique des décisions de la Cour, à *Hans Kelsen*, qui était un partisan décidé d'un contrôle des normes juridiques par un tribunal indépendant<sup>2</sup>. Au fil du temps des dernières décennies le «modèle Kelsénien»<sup>3</sup>, en tant que réalisé dans la Constitution autrichienne, a subi quelques modifications<sup>4</sup>, toutefois la structure élémentaire des attributions et autorisations de la Cour est restée la même.

Pour esquisser le système nuancé de la mise en œuvre des décisions de cette Cour il faut d'abord présenter brièvement son rôle au système de la Constitution autrichienne :

### II. LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE EN AUTRICHE

La juridiction constitutionnelle autrichienne doit être considérée en tant que partie de la fonction étatique juridictionnelle : En vertu de la Constitution autrichienne fédérale la Cour constitutionnelle exerce ses fonctions comme «véritable» tribunal, spécialisée aux questions de constitutionnalité. Le juge constitutionnel est donc un juge «authentique»<sup>5</sup>. Son activité n'est pas limitée à une certaine durée de fonction<sup>6</sup>.

-----

1. Bundes-Verfassungsgesetz (B-VG), republié dans BGBl 1931/103.

2. *Kelsen*, Österreichisches Staatsrecht. Ein Grundriss entwicklungsgeschichtlich dargestellt, 1923, 211 ff; *Kelsen*, Wesen und Entwicklung der Staatsgerichtsbarkeit, VVDStRL 1929, 30. Déjà, le „Reichsgericht“ de la monarchie.

3. C.f. *Öhlinger*, The Genesis of the Austrian Model of Constitutional Review of Legislation, Ratio Juris 2003, Vol 16, 206; *Öhlinger*, Die Entstehung und Entfaltung des österreichischen Modells der Verfassungsgerichtsbarkeit, FS Adamovich 2002, 581; *Favoreu*, Das Modell des Verfassungsgerichts, Verfassungstag 1993, 1994, 11; *Favoreu*, Les Cours constitutionnelles<sup>3</sup>, 1996, 31.

4. Cela surtout en 1929 (en relation à la désignation des juges), en 1975 (concernant l'accès de l'individu au contrôle des lois et règlements) et en 1981 et 1984 (introduisant la compétence de « refus » d'un recours).

5. Les articles concernant l'indépendance et la révocation des juges sont également applicables aux juges constitutionnels.

6. Ils sont mis à la retraite le 31 décembre de l'année dans laquelle ils atteignent leur 70e année (Art 147 al. 6 B-VG).

## A. Le contrôle «à posteriori» des actes juridiques

La fonction principale de la Cour constitutionnelle autrichienne est un contrôle à posteriori de certains actes juridiques au regard de leur constitutionnalité. Ce sont les actes juridiques suivants :

- › Les lois (art. 140 B-VG),
- › Les règlements (il s'agit des normes générales édictées par l'administration ou des actes administratifs généraux, inclusivement la republication : art. 139 et 139a B-VG),
- › Les traités d'État (inclusivement les accords entre la Fédération et les *Länder* : art. 138a et 140a B-VG)
- › les actes administratifs (ce sont des actes administratifs individuels où le plaignant prétend avoir été lésé par la violation d'un droit qui lui est garanti par la Constitution : art. 144 B-VG)<sup>7</sup> ainsi que
- › Les élections et les référendums (art. 141 B-VG).

«Contrôle à posteriori» signifie que la Cour constitutionnelle ne peut être saisie qu'après l'édition de ces actes.<sup>8</sup> Dans sa décision finale la Cour peut proclamer la cassation de ces actes, mais elle n'est pas autorisée à statuer elle-même dans la cause.<sup>9</sup> Cette fonction prééminente de ce contrôle par la Cour influence beaucoup le système de la mise en œuvre de sa juridiction.

## B. L'interprétation et le contrôle préventif

C'est seulement exceptionnellement que la Cour constitutionnelle peut être saisie pour une simple «interprétation» de règles juridiques et de ce fait pour un «contrôle préventif» : en vue de la constatation de compétence au cas de questions de certaines compétences (art. 138 al. 2, 126a, 148f B-VG).<sup>10</sup>

---

7. Une attribution générale en matière de « plainte constitutionnelle » contre des actes du pouvoir public, comme le connaît par exemple le principe fondamental allemand, n'existe pas dans la Constitution fédérale autrichienne.

8. Le recours contre les décisions individuelles ne peut être introduit qu'après épuisement des voies de recours ordinaires.

9. *Kelsen*, Österreichisches Staatsrecht, 1923, 212.

10. Ce sont les confusions des compétences entre la Fédération et les *Länder*, de la Cour des comptes et de l'Ombudsman. Une telle interprétation ne peut, de ce fait, pas être requise par des juridictions, mais uniquement par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement de Land, la Cour des Comtes ou l'Ombudsman. Les organes juridictionnels peuvent être concernés tout au plus indirectement.

---



### C. Autres compétences

D'autres attributions importantes de la Cour constitutionnelle ne concernent pas immédiatement le contrôle des actes juridiques : Ce sont

- › La décision des conflits de compétences (art. 138 B-VG),
- › La décision en matière des revendications de biens face aux collectivités territoriales (art. 137 B-VG) ainsi que
- › Les décisions en matière de mise en accusation des organes suprêmes d'État (art. 142 B-VG).<sup>11</sup>

Ces dernières compétences (B et C) sont très importantes du point de vue politique, mais jouent un rôle mineur dans la pratique de la jurisprudence.

## III. LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle autrichienne est ancrée directement dans la loi constitutionnelle fédérale (art: 146 B-VG). D'abord il faut souligner que toutes les autorités de l'État, les tribunaux et les autorités administratives, sont liés par les arrêts de la Cour constitutionnelle. Cependant, l'effet des jugements de la Cour diffère selon la compétence exercée par la Cour :

### A. Le contrôle «à posteriori» des actes juridiques

Lors du contrôle des actes juridiques «a posteriori» la Cour doit annuler tous les actes anticonstitutionnels.

#### 1. LE CONTRÔLE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

##### a. Annulation d'une loi

Si l'acte annulé est une loi, celle-ci a une sorte de vigueur pro futuro et avec effet général. Cela veut dire, elle perd ex nunc son effet juridique et elle lie sur ce point toutes les juridictions et autorités administratives. Normalement l'annulation ne peut avoir lieu que dans la limite explicite des conclusions de la demande en mainlevée où – si la Cour constitutionnelle elle-même introduit d'office une procédure de contrôle – dans la limite dans laquelle elle-même doit appliquer cette loi à cause d'une affaire pendante.<sup>12</sup> Exceptionnellement la Cour constitutionnelle peut annuler

-----

11. Ce sont en particulier le Président fédéral, les membres du Gouvernement fédéral, un représentant autrichien au Conseil, les membres d'un gouvernement de Land, le Landeshauptmann et les organes de la capitale fédérale Vienne.

12. La démarcation de la norme « préjudicielle » et donc des limites du contrôle posent souvent des questions nuancées : Il arrive parfois que la Cour ne peut annuler qu'une certaine partie d'un paragraphe, parfois un seul mot où quelques

la loi entière : cela dans le cas où elle a été édictée par un organe législatif incompétent où si la loi a été publiée de façon irrégulière (art. 140 al. 3 B-VG).

L'annulation d'une loi par la Cour constitutionnelle doit être publiée sans délai dans le Bulletin des lois fédérales où bien dans le Bulletin des lois de Land. L'annulation entre en vigueur le jour après la publication. Elle ne produit pas d'effet rétroactif. Lorsque la loi reste applicable aux faits intervenus avant cette journée un délai de publication par les organes d'État peut retarder considérablement l'entrée en vigueur des décisions. Donc, si un tel délai dépasse un mois, la Cour écrit une lettre de rappel aux ministères. Toutefois, si une décision administrative est basée sur la loi déjà annulée, la Cour constitutionnelle peut l'abroger.<sup>13</sup>

La Cour constitutionnelle peut toutefois décider elle-même de retarder les effets de la décision d'annulation et fixer un délai qui ne doit pas excéder 18 mois (art. 140 al. 5 B-VG). Dans ce cas, la loi déjà reconnue inconstitutionnelle doit être néanmoins appliquée aux faits qui arrivent jusqu'à l'expiration du délai. En pratique il est fait usage du délai fixé lorsque la réparation par le législateur est nécessaire et celle-ci va selon toute probabilité demander un temps assez long. Parfois ce délai peut être très utile pour empêcher des injustices et d'autres conséquences négatives qu'une soudaine annulation de la loi pourrait causer aux citoyens.

Une exception à l'annulation avec effet ex nunc est néanmoins valable pour le cas de renvoi préjudiciel "Anlassfall". Sous le concept "Anlassfall" on comprend l'affaire juridique, qui a été à l'origine de l'annulation de la norme par la Cour constitutionnelle. La norme n'est en aucun cas applicable dans ce cas ("la prime du saisissant"). Selon la juridiction toutes les affaires juridiques qui étaient déjà pendantes à la Cour constitutionnelle au moment du début des délibérations sont à mettre au même niveau que le cas préjudiciel.<sup>14</sup> De plus, il est à l'appréciation de la Cour constitutionnelle d'étendre la rétroactivité sur les cas antérieurs, par conséquent de doter son arrêt d'effet rétroactif (art. 139 al. 6, 140 al. 7 B-VG). Cette rétroactivité

-----

chiffres, qui doivent être appliqués par un tribunal où par elle-même dans une certaine cause (VfGH 17.3.2005, G 78/04). Ici, la Cour a développé une jurisprudence détaillée relative à la question à quelle mesure elle peut traiter préjudiciel (et donc annuler) de plus larges parties d'une loi, s'il s'agit d'une « unité normative » inséparable – si par exemple l'annulation d'une partie plus restreinte de la loi causerait un changement complet du sens normatif. Un problème spécial relève si l'inconstitutionnalité est trouvée dans l'absence d'une norme, par exemple, si les exceptions d'une règle générale sont trop restrictives : La Cour ne peut pas « créer » de nouvelles lois. Ici la Cour a déjà annulé une exception qui n'avait dans aucune manière été appliquée (VfSlg 14.805/1997) ; parfois il a même annulé le principe complet (VfSlg 8017/1977, 14.075/1995, 16.316/2001).

13. VfSlg 5189/1965.

14. VfSlg 10.616/1985, 14.304/1995. Selon un arrêt récent, une exception est valable si le requérant a introduit sa demande à la première instance *après* la conclusion de la Cour de contrôler la loi : Dans de tels cas la Cour constitutionnelle a entraîné la demande et celle-ci ne mérite pas la « prime du saisissant » (VfGH 15.10.2005, B 844/05).

---

---



s'étend parfois uniquement à des cas qui étaient au moment du jugement déjà pendants auprès des tribunaux ("effet rétroactif sélectif"), parfois l'effet rétroactif s'étend sur tous les faits réalisés avant l'annulation ("l'effet rétroactif général")<sup>15</sup>. Dans un cas particulièrement marquant, la Cour constitutionnelle a ordonné l'effet rétroactif même sur des litiges passés déjà en force de chose jugée. Puisque de ce fait les actes administratifs correspondants sont aussi considérés comme annulés, toutes les requêtes déjà soumises à la Cour constitutionnelle étaient de ce fait expédiées.<sup>16</sup>

En ce qui concerne l'effet général d'une annulation de norme les points suivants sont valables : Avec l'annulation d'une loi par la Cour constitutionnelle les dispositions légales qui avaient été abrogées par la loi dont la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité rentrent à nouveau en vigueur au jour où l'annulation produit effet (art. 140 al. 7 B-VG). Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle doit préciser, quelles sont les dispositions légales qui dans un tel cas rentrent en vigueur (art. 140 al. 6 B-VG). Si la législation veut éviter cet effet elle est donc forcée de conclure la nouvelle loi le plus vite possible.

Lors de la promulgation d'une norme nouvelle, en tant que conséquence d'une annulation par la Cour constitutionnelle la décision respective doit être prise en considération dans son contenu, si le pouvoir législatif ou le pouvoir réglementaire ne veut pas risquer à nouveau une contestation ou une annulation. En revanche, la Cour constitutionnelle n'a cependant pas la possibilité d'interpréter sa décision propre ou de procéder à une "mise au point" officielle. Elle n'est pas intégrée dans la procédure de production de norme et elle ne peut qu'agir à nouveau, lors d'une contestation devant elle de la norme nouvellement promulguée. En pratique cela est arrivé plusieurs fois, que le législateur n'ait pas réussi de façon conforme à la Constitution la "réparation" d'une norme abrogée par la Cour constitutionnelle.<sup>17</sup>

Le respect fondamental du parlement par rapport à la jurisprudence de la Cour, comme il est nécessaire dans l'état de droit, a été réduit pendant le temps de gouvernement de grande coalition, quand celle-ci possédait la majorité constitutionnelle – c'est à dire la majorité de deux tiers – à l'Assemblée nationale.<sup>18</sup> De temps en temps, en réaction à une annulation de loi par la Cour non-opportune du point de vue politique, on l'a critiquée comme «dépassement de compétences», ainsi que le parlement commençait à «corriger» ces arrêts par loi constitutionnelle où disposition constitutionnelle contenue dans une loi ordinaire. La technique consistait en l'adoption d'une nouvelle loi, identique à la loi annulée, avec majorité de deux tiers et désignation

-----

15. Cf. *Öhlinger*, Verfassungsrecht6, 2005, Rz 1033.

16. VfSlg 14.723/1997 („Mindestkörperschaftsteuer“).

17. Cf. par exemple VfSlg 15.129/1998, 15.506/1999.

18. C'étaient les années 1986 – 1999.

exprès comme «disposition constitutionnelle», décernant ainsi à cette loi le rang constitutionnel, pour que la Cour constitutionnelle perde sa compétence de statuer sur sa constitutionnalité.<sup>19</sup> Cet abus du pouvoir législatif a causé une grave perte d'équilibre entre les pouvoirs de l'état et a provoqué une discussion publique sur le rôle de la Cour constitutionnelle par rapport au parlement.

Toutefois, en réaction à cette pratique parlementaire, la Cour constitutionnelle a développé une nouvelle jurisprudence d'après laquelle une loi constitutionnelle, créée pour répéter une loi déjà annulée ou pour réduire autrement les compétences de la Cour, peut être considérée comme lésion du « principe de l'État de droit », qui – comme toute « modification totale » de la Constitution – doit être soumise à un referendum de l'ensemble des citoyens. Sans referendum elle peut être annulée par la Cour, malgré son rang constitutionnel (art. 44 al. 3 B-VG).<sup>20</sup> Ainsi, la Cour a indiqué des limites pour le pouvoir législatif quand il adopte des « lois constitutionnelles simples » contradictoires à la juridiction de la Cour constitutionnelle. Dans l'année 2001, la Cour a basé un arrêt sur cette jurisprudence pour annuler une disposition constitutionnelle, qui avait déclaré formellement toutes les lois des *Länder*, « relatives à la protection juridique en droit sur la passation de marché public », « conforme à la Constitution fédérale ».<sup>21</sup> Toutefois, cette situation politique, si défavorable pour le respect parlementaire en face à la jurisprudence de la Cour, a changée avec le nouveau gouvernement de 1999, qui ne possédait plus que la majorité simple des députés.

Un cas singulier, troublant fortement la balance entre la politique et la Cour, est arrivé à la fin de l'année 2001, à la suite d'un arrêt au sujet des droits des minorités en Autriche.<sup>22</sup> Il s'agissait d'une question d'interprétation de l'art. 7 du traité de Vienne de 1955,<sup>23</sup> d'après lequel les régions des *Länder* au sud de l'Autriche (Kärnten, Burgenland et Steiermark) avec une population slovène, croate ou « mixte » sont déterminées de mettre en place des panneaux topographiques bilingues. La loi contrôlée, qui concrétisait cette disposition en définissant la population « mixte » avec un pourcentage de 25 % d'habitants slovènes ou croates,<sup>25</sup> avait été annulée par la Cour, celle-ci exprimant que déjà 10 % d'habitants de ces groupes ethniques devraient suffire pour parler d'une minorité. La conséquence tout à fait claire de cette décision

---

19. C.f. § 103 al. 2 KFG (BGBl 1986/106); § 10 al 2 GelegenheitsverkehrsG (BGBl 1987/125).

20. VfSlg 11.756/1988, 11.829/1988, 11.916/1988, 17.156/2004; VfGH 12.12.2002, V 88/00.

21. VfSlg 16.327/2001.

22. VfGH 13.12.2001, G 213/01.

23. BGBl 1955/152. La Constitution autrichienne attribue à cet article le rang d'une loi constitutionnelle.

24. Au cas porté devant la Cour il s'agissait de panneaux de localisation à l'entrée des communes pour signaler une zone à vitesse limitée.

25. § 2 al. 1 Volksgruppengesetz, BGBl 1976/396.



était l'inconstitutionnalité de plus de 300 panneaux allemands au *Land* Kärnten. Toutefois le *Landeshauptmann*, chef du gouvernement de *Land*, a réagi avec un refus : Il a critiqué l'arrêt de la Cour « faux » et « insensible », négligeant gravement les problèmes historiques de la population majoritaire autrichienne. En fait il faut admettre qu'une grande partie des habitants autrichiens de cette région n'a jamais complètement surmonté les animosités nationales, profondément enracinées dans l'histoire de l'Autriche et de la Slovénie voisine . Deux fois – après la première et après la deuxième guerre mondiale – la Yougoslavie avait occupé des revendications territoriales dans cette région. En conséquence, jusqu'à maintenant les autorités du *Land* Kärnten ont refusé de réaliser le traité de Vienne et de mettre en œuvre cet arrêt de la Cour. Les panneaux illégaux donc restent toujours sur place. Toutefois il faut faire valoir le fait que c'est un cas absolument singulier dans l'histoire de la Cour constitutionnelle d'Autriche.

Ce cas montre très bien que l'effet des décisions de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de lois – dans les cas politiques sensibles – dépend essentiellement de l'acceptation publique de sa jurisprudence.

#### b. Rejet de la demande

Si une demande de contrôle de norme est rejetée, alors l'autorité des décisions ne s'applique selon la jurisprudence constante que dans les limites des réserves et motifs qui ont été faits valoir dans la contestation. Elle n'empêche pas une procédure de réexamen de la même norme par la Cour constitutionnelle pour une autre raison.<sup>26</sup> Elle ne contient aussi pas de force juridique obligatoire envers des juridictions ou envers les autorités administratives en vue d'une interprétation déterminée.

Un problème spécial se pose si la Cour rejette une demande de contrôle de loi, parce qu'elle a interprété la loi – à la différence de la juridiction qui a déposé la demande – comme « conforme à la Constitution », par conséquent avec circonspection par rapport à la Constitution qui lui est supérieure (réserve d'interprétation).<sup>27</sup> Il n'y a pas de réglementations explicites en ce qui concerne le volume de l'effet obligatoire que de telles décisions développent en matière de l'interprétation choisie. Puisque de telles décisions rejetées sont uniquement signifiées au parties mais elles ne sont pas rendues publiques par un organe de publication, elles n'ont pas d'effet général. De ce fait il leur manque aussi très souvent l'effet de grande portée nécessaire. Dans des cas semblables les juridictions et les autorités administratives sont alors peu motivées

---

26. VfSlg 5872/1968, 10.311/1984, 10.841/1986, 12.883/1991, 13.179/1992.

27. *Öhlinger*, Verfassungsrecht6, 2005, Rz 36 ff; *Walter/Mayer*, Grundriß des österreichischen Bundesverfassungsrechts9, 2000, Rz 135; p.e. VfSlg 11.466/1987, 15.319/1998, 15.672/1999, 16.122/2001.

pour se joindre à l'interprétation choisie par la Cour constitutionnelle. La motivation est d'autant plus faible au cas où la Cour fait beaucoup de dérogations aux termes du règlement lors de son interprétation.<sup>28</sup> Cependant, dans sa jurisprudence récente, la Cour accorde une grande importance à la méthode de cette « interprétation conforme à la constitution », parce qu'elle réduit la portée négative générale par rapport à une annulation complète de la loi appliquée.

### c. Contrôle des règlements

En matière de règlements le procédé d'annulation suit dans ses grandes lignes celui de l'annulation des lois (art. 139 B-VG).

## 2. LE CONTRÔLE DES TRAITÉS

Au contrôle des traités, qui concerne les actes juridiques internationaux (art. 140a B-VG), la Cour constitutionnelle n'a pas la compétence d'annulation. Il ne peut que constater l'inconstitutionnalité du traité. L'effet de cette constatation est que le traité ne peut plus être appliqué par les organes appelés à l'exécuter à partir du jour de la publication de l'arrêt.

## 3. LE CONTRÔLE DES ACTES ADMINISTRATIFS INDIVIDUELS

En matière du contrôle des actes administratifs individuels (art. 144 B-VG) l'arrêt de la Cour constitutionnelle peut conclure l'annulation de l'acte s'il est inconstitutionnel. Au système de la Constitution autrichienne l'effet de cet arrêt s'étend en principe uniquement sur l'affaire juridique concrète jugée. Dans d'autres procédures – même si elles sont « semblables » – la Cour constitutionnelle peut choisir une interprétation nouvelle des normes juridiques décisives et elle n'est pas liée à son raisonnement propre. Néanmoins, la Cour essaye en règle générale de maintenir sa ligne juridictionnelle une fois choisie (« stare decisis »).

Pour le cas décidé, l'annulation d'un acte administratif individuel a un effet « ex tunc » ; c'est à dire que la cause est remise en état préparatoire, qui a eu lieu avant l'édition de l'acte. En règle générale, l'autorité doit répéter sa décision, étant maintenant liée à l'opinion juridique de la Cour constitutionnelle. Exceptionnellement l'annulation de la Cour reste définitive – par exemple si l'autorité qui avait décidé était totalement incompétente dans la cause.

---

28. Ces décisions sont souvent critiquées dans la doctrine, si elles modifient remarquablement le texte de la norme (voir p.e. VfSlg 10.817/1986, 12.468/1990, 12.501/1990).

---



Une décision abrogatoire de la Cour constitutionnelle oblige en plus les autorités de reproduire totalement « l'état légal » : c'est-à-dire de rendre des sommes d'argent payées sur la base de la décision annulée où de rendre une chose confisquée. Si cela n'est pas possible, le requérant a le droit à une indemnité équivalente.

Un problème spécial se pose avec l'effet obligatoire de décisions rejetantes envers la Cour administrative, si elles sont basées sur une certaine interprétation de la loi simple. Ce problème dérive du système spécial de la délimitation des compétences entre la Cour constitutionnelle et la Cour administrative. Le même objet de contestation (l'acte administratif individuel) peut être attaqué devant les deux Cours sous différents aspects.<sup>29</sup> Mais ce n'est qu'une apparente clarté : Le contenu des droits fondamentaux s'est en effet tellement densifié en raison de la jurisprudence des dernières décennies qu'en principe toute affirmation d'une violation de droits subjectifs protégés par la simple loi peut en même temps être considérée comme une violation de droits fondamentaux – supposé que cette violation est assez grave et évidente. C'est ainsi que selon la jurisprudence tout défaut de procédure en contentieux administratif est constitutif « d'arbitraire » de la part de l'autorité administrative, par conséquent, d'une violation du principe du droit fondamental à l'égalité de traitement ;<sup>30</sup> la non prise en considération des arguments des parties peut être interprétée comme une violation du principe du « procès équitable »;<sup>31</sup> presque chaque contrariété au droit matériellement importante peut être qualifiée d'intervention « disproportionnée » et par conséquent de violation d'un droit fondamental. Il en résulte régulièrement que le même acte administratif se trouve contesté tant devant la Cour constitutionnelle que devant la Cour administrative à partir de recours rédigés en des termes à peine différents. La compétence parallèle des deux Cours, ainsi constituée, n'est guère structurée si ce n'est que c'est d'abord la Cour constitutionnelle qui examine la violation de droits fondamentaux et que c'est uniquement au cas où elle rejette cette conclusion que la Cour administrative est fondée à se prononcer sur la violation de droits protégés par la loi simple. La Cour constitutionnelle juge dès lors « en amont » de la Cour administrative dont la décision devient enfin définitive et inattaquable.

Ce système a plusieurs avantages : À partir de la contestation souvent routinière devant la Cour constitutionnelle, celle-ci se voit souvent offerte la possibilité d'articuler ses doutes concernant les normes générales servant de fondement à l'acte administratif et de procéder d'office à leur contrôle incident. Cette voie lui permet également de contraindre les autorités administratives à adopter des interprétations des normes de droit " conformes à la Constitution "

---

29. Cour constitutionnelle : violation de droits constitutionnellement garantis ; Cour administrative : droits subjectifs simples.

30. VfSlg 10.163/1984, 10.549/1985, 13.830/1994, 15.385/1998.

31. VfSlg 12.649/1991.

(cf. déjà point A.1.). Un effet non voulu résulte cependant de cette structure des compétences : le fait que la priorité de la Cour constitutionnelle en matière d'interprétation de la loi simple ne soit pas formellement obligatoire pour la Cour administrative et que ces interprétations soient souvent ressenties très négativement par cette Cour.<sup>32</sup> Cela pose également des problèmes en ce qui concerne le caractère réciproquement définitif des décisions.

#### 4. LE CONTRÔLE DES ÉLECTIONS

En matière du contrôle des élections la Cour constitutionnelle statue sur les contestations de la régularité des élections du Président fédéral, aux assemblées représentatives générales, au Parlement européen, aux différents organes exécutifs, sur les référendums, les initiatives et consultations populaires (art. 141 B-VG). En cas d'irrégularité qui pourrait avoir influencé le résultat de vote, la Cour peut annuler une élection contestée partiellement où bien totalement. Toutes les autorités sont liées à un tel arrêt, qui peut causer la déchéance de mandat et la répétition d'une élection.

##### B. Les conflits de compétences

À part du contrôle à posteriori des actes juridiques, les arrêts de la Cour constitutionnelle peuvent avoir des effets très différents. La plus importante procédure concerne la clarification des conflits de compétences, positifs et négatifs (art. 138 B-VG). La Cour peut être saisie pour la décision de tels conflits entre les tribunaux et les autorités administratives, entre la Cour administrative et tous les autres tribunaux, en particulier également entre la Cour administrative et la Cour constitutionnelle elle-même, entre les tribunaux ordinaires et les autres tribunaux ainsi qu'entre les *Länder* et entre un Land et la Fédération. La Cour doit dans son arrêt trancher le conflit de compétence. Cela veut dire, qu'elle doit statuer à quel organe appartient la compétence pour la décision. De plus la Cour doit procéder à l'annulation de tous les actes juridiques qui s'opposent à ce jugement. La cour constitutionnelle a de ce fait ici la compétence d'annuler éventuellement des actes des juridictions et donc une prérogative face aux autres Cours suprêmes.<sup>33</sup>

De moindre importance pratique est la constatation de compétence, qui forme une «interprétation authentique» préventive des règles constitutionnelles sur la répartition des compétences législatives et exécutives parmi la Fédération et les *Länder* (art. 138 al. 2, 126a,

---

32. Bernard, Aus der Böhmisches Hofkanzlei oder: Szenen einer Verfassungssehe, ÖJZ 1997, 161.

33. VfSlg 13.951/1994.

---



148f B-VG). Cette interprétation de la Cour a le même effet qu'une loi constitutionnelle.

#### IV. RÉSUMÉ

Une exécution de jugement, comme elle est la conséquence des arrêts des tribunaux ordinaires, en général ne devient ni nécessaire ni possible pour la Cour constitutionnelle. Si l'art. 146 de la loi constitutionnelle fédérale statue que l'exécution des arrêts de la Cour incombe au Président fédéral et – d'après ses instructions – aux organes d'État (y compris l'Armée fédérale), cet article a peu de champ d'application.<sup>34</sup>

Vu que la Cour exerce un contrôle à posteriori, ses arrêts entrent en vigueur immédiatement avec leur édition ou – au cas de l'annulation d'une loi ou d'un règlement – avec leur publication. Lorsque l'institution de la Cour est dotée en Autriche d'un grand prestige, ses décisions sont respectées et réalisées en principe par tous les organes d'État. Certains problèmes posent actuellement, comme déjà mentionné, l'interprétation «conforme à la Constitution» et – au cas d'annulation d'une loi – sa publication tardive. Dans des situations politiques sensibles, le contrôle des lois par la Cour peut même être considéré en tant que brouillage des ambitions du législateur ou de certains représentants du gouvernement. Toutefois le contrôle de la Cour, basé sur le principe de la séparation des pouvoirs, forme une part essentielle de la stabilité de la démocratie et de l'État de droit en Autriche.

---

34. Il se réduit souvent à l'exécution des frais de procédure.